

Maire.

L'an mil huit cent Sixante cinq, et le douze février, le conseil municipal de la commune de Combiers étant réuni sous la présidence de M. le Maire pour la session ordinaire du mois de février.

Présents, Messieurs Biniex, Dutemple, C. forestier, Derief j.-j., Nauge, Badaillac, J. Fathille et Léon Dugrange, maire.

M. le Président a donné connaissance des dispositions de la loi du 15 mars 1850 et de celles du décret du 7 octobre suivant relatives aux dépenses de l'enseignement primaire, et a invité le conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1866.

Le conseil municipal, après avoir mûrement délibéré, a pris successivement les décisions suivantes :

Le taux de la rétribution scolaire, pour l'année 1866 sera fixé dans la commune de Combiers conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet de la Charente, en date du 7 décembre 1864.

Le chiffre de cette rétribution est fixé de la manière suivante, savoir :

Pour les enfants de 8 ans et au-dessous...	(1 <sup>re</sup> catégorie), à...	1 <sup>fr</sup> 50 <sup>cs</sup>
id. de 8 à 10 ans	(2 <sup>e</sup> catégorie), à...	2 <sup>fr</sup> 00
id. de 10 à 13 ans	(3 <sup>e</sup> catégorie), à...	2 <sup>fr</sup> 50
id. de 13 ans et au-dessus	(4 <sup>e</sup> catégorie), à...	3 <sup>fr</sup> 00

Il a arrêté le traitement fixe de l'Instituteur, pour la dite année à la somme de deux cents francs, ci... 200<sup>fr</sup>.

Il a examiné ensuite si, conformément à l'article 38 de la loi du 15 mars, il y a lieu d'allouer à l'Instituteur un supplément de traitement, afin d'élever son revenu au minimum de 700<sup>fr</sup>; à cet effet, il s'est fait représenter les rôles de la rétribution scolaire de 1864, lesquels s'élevaient, déduction faite des non-valeurs, à la somme de 240<sup>fr</sup>; cette somme, prise pour base de la rétribution scolaire de 1866, et ajoutée au montant du traitement fixe arrêté ci-dessus

200<sup>fr</sup>

Report

donnant la Somme totale de 440 <sup>f</sup> . . . . .	440 <sup>f</sup>
par alloué son Supplément de traitement pour l'année 1866, de . . . . .	260 <sup>f</sup>
Le conseil municipal a alloué cent dix francs pour la location de la maison d'école, attendu que la commune n'en possède pas. . . . .	110 <sup>f</sup>
<u>Total Des Dépenses</u> . . . . .	<u>810<sup>f</sup></u>

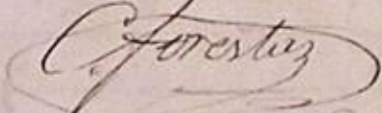
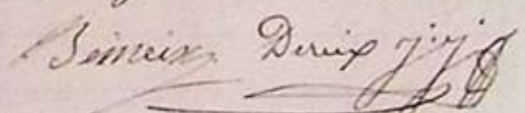
Après avoir envisagé au moyen d'acquiescer cette dépense, le Conseil Municipal a décidé qu'il ne serait rien prélevé pour cet objet, sur les ressources ordinaires de la commune faute d'en avoir.

Le montant de la rétribution scolaire étant de 240<sup>f</sup> . . . . .

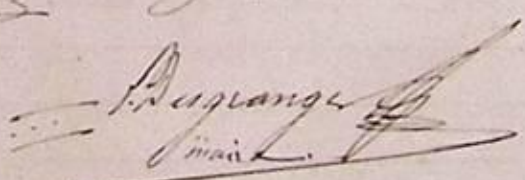
Laquelle somme, ajoutée au montant de l'imposition spéciale de 3<sup>f</sup> additionnels au principal des quatre contributions directes qui est de 145<sup>f</sup> 78<sup>c</sup> . . . . .

forme la somme de . . . . .	385 <sup>f</sup> 78 <sup>c</sup>
En conséquence, le département et l'état auront à fournir, pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire, une subvention de . . . . .	424 <sup>f</sup> 22 <sup>c</sup>
<u>Total égal</u> . . . . .	<u>810<sup>f</sup> 00<sup>c</sup></u>

fait et délibéré à la Mairie de Combiers le jour, mois et an susdit . . .

Daté à Compiègne  
 Madailleux      J. Sabailh



Le an mil huit cent soixante cinq le douze février à midi le  
 Conseil municipal de la Commune de Combiers, Canton de Torcy  
 département de la Charente réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la  
 présidence de M. le Maire pour la tenue de la séance ordinaire du mois de février  
 en vertu de l'autorisation de M. le Préfet de ce département sur circulation  
 datée du 13 Janvier dernier, présents: M. le Maire, M. Naugé, M. D'Orléans, Charles  
 Desloges, M. le Comte de Bataillon, M. Dupuy, M. Lathuille, M. Lathuille, M. Lathuille,  
 M. Lathuille, M. Lathuille, M. Lathuille, M. Lathuille, M. Lathuille, M. Lathuille, M. Lathuille, M. Lathuille,  
 la majorité des membres en exercice.

Le M. le Maire a ouvert la séance et a dit: que plusieurs propriétaires de terres  
 communales ayent cédé gratuitement leur terrain soit pour le élargissement des routes  
 soit pour leur culture et il conviendrait d'abandonner à titre de compensation  
 à ces propriétaires qui se trouvent riverains, les anciens chemins devenus inutilés, tant  
 à la circulation du public qu'aux intérêts privés.

Le Conseil municipal délibérant sur la proposition de M. le Maire, reconnaît qu'il n'est pas juste que les propriétaires qui ont  
 fourni ou qui fourniront à l'avenir leur terrain gratuitement pour élargir  
 ou pour établir dans toute leur largeur des chemins soient déclarés propriétaires  
 irrévocables des chemins ou parcelles de chemins dont ils sont riverains, et qui sont  
 devenus inutilés à la circulation du public et aux intérêts privés.

Si les chemins ou parties de chemins abandonnés sont entre deux propriétaires  
 qui auront fourni par égale part leur terrain pour l'ouverture d'une nouvelle  
 route, si aucun chemin n'est partagé entre les deux propriétaires.

Le Conseil municipal estime qu'agissant ainsi il n'y a pas un acte d'injustice  
 ou de faveur.

En conséquence le Conseil municipal demande à l'unanimité qu'il  
 plaise à M. le Préfet de vouloir bien rendre à son agissement la présente  
 délibération.

Fait et délibéré à la Mairie de Combiers le jour mois an ci-dessus.

C. Forestay      Naugé      Bineix      Duris      Jijé

Dulampé

M. de Bataillon      J. Lathuille

M. Naugé